

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

08059368

TRIBUNAL COMMERCE
CHAMBRE

10-04-2008

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/04/2008 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : JCPH CONSULT

Forme juridique Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège Buvrinnes, rue de Merbes 408

N° d'entreprise 0894 160 126

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par le Notaire Etienne DURIEU, de Binche le huit avril deux mil huit qui sera enregistré aux droits de 25 €, il est extrait ce qui suit :

ASSOCIES:

1/ Madame BONNELANCE Dominique Alphonsine Berthe Michèle Ghislaine, née à Stavelot le deux juin mil neuf cent soixante-deux, célibataire, NN 620602.41890, domiciliée à 1070 Bruxelles, rue du Sillon, 146 bte 16,

2/ Monsieur Derval Jean-Charles, né à Binche le vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux, époux de Madame Christine DELPORTE, NN 821025 04527, domicilié à Binche, rue de la Montagne, 10;

3/ Monsieur Derval Pierre-Henri, né à La Louvière le trois juin mil neuf cent quatre vingt cinq; célibataire, NN 850603 22755, domicilié à Binche ex Buvrinnes, rue de Merbes 408 .

Lesquels comparants ont déclaré constituer entre eux une Société de nature civile, sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée, sous la dénomination de « JCPH CONSULT », dont le siège est établi à Binche ex Buvrinnes, rue de Merbes 408, et dont le capital social s'élève à dix-huit mille six cent euros (18.600 EUR).

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte:

Toutes les activités civiles de conseil en gestion, incluant – sans cependant que cette énumération puisse être interprétée comme se voulant exhaustive - l'optimisation des sources d'approvisionnement en matières premières et marchandises, des moyens de production, des stratégies commerciales, du recrutement de personnel, de la gestion des stocks en produits finis et marchandises, des sources et moyens de financement, de la gestion de la trésorerie, de la formation et de la motivation du personnel, des systèmes et méthodes informatiques, des méthodes et procédures de travail, etc

Toutes les activités civiles de conseil de tous types et notamment économiques, financiers, stratégiques, de marketing ou autres.

La société peut exercer la gestion temporaire ou permanente de sociétés

La société peut acquérir, conserver et revendre tous types de valeur mobilière et notamment des actions ou parts d'autres sociétés. Plus généralement la société pourra exercer toutes les activités exercées habituellement par les holdings, et notamment, sans que cette liste ne puisse être considérée comme limitative, la coordination de divers services de ces filiales, la mise à disposition de personnel pour ses filiales, l'octroi de prêts et de garanties à ses filiales.

Toutes les opérations relatives à la gestion de son patrimoine privé, et notamment, la construction, l'aménagement, la décoration, la vente, l'achat, la gestion, la location sous toutes ses formes dont l'emphytéose de tous immeubles et des meubles qui les garnissent, et la mise en valeur de tous biens immobiliers ainsi que des activités de promotion et de transformations immobilières en général

Elle peut accomplir tous actes et toutes opérations généralement quelconques, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social et notamment s'intéresser par tous moyens, par voie d'association, de souscription, de participations, d'acquisition, de cession, d'apport et de fusion ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, et dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui serait de nature à favoriser le développement de son activité dans le cadre de son objet.

La société peut accepter et exercer un mandat d'administrateur dans toutes sociétés, quel que soit son objet social.

La société peut constituer toute hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution au profit de tiers

Le conseil d'administration a compétence pour interpréter l'objet social »

La présente liste est énumérative et non limitative

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Article 4 - Durée la société est constituée à partir de ce jour, elle est constituée pour une durée illimitée. Elle ne pourra être dissoute que par décision de l'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions prescrites par la Loi.

Article 5.- Capital Le capital social est fixé à dix-huit mille six cent euros (18.600EUR). Il est divisé en cent quatre vingt six parts sans mention de valeur nominale. Conformément à la Loi, les Fondateurs ont fait un plan financier, qu'ils ont remis au Notaire pour le conserver.

Article 6.- Souscription - libération:

Les cent quatre vingt six parts sociales sont souscrites en espèces et libérées à concurrence de un-tiers ; elles sont actuellement réparties comme suit

* Madame BONNELANCE Dominique, à concurrence de cent quatre-vingt-quatre parts (184) en usufruit ,

* Monsieur Derval Jean-Charles à concurrence de nonante-deux parts (92) en nue-propriété et une part (1) en pleine propriété ;

* Monsieur Derval Pierre-Henri, à concurrence de nonante-deux parts (92) en nue-propriété et une part (1) en pleine propriété ;

Les souscripteurs déclarent et reconnaissent que chacune des parts sociales souscrites en numéraire est libérée à concurrence de un-tiers par un versement en espèces effectué auprès de la Banque ING à Uccle, sur un compte n° 363.0305242.23 ouvert au nom de la société en formation. Une attestation de ladite Banque restera annexée aux présentes.

En manière telle que la société à, dès à présent, à sa libre disposition, une somme de six mille deux cents euros.

Le capital social est libéré à concurrence de six mille deux cents euros.

Article 6 bis.- Les versements ultérieurs à effectuer sur les parts souscrites en espèces et non totalement libérées sont décidés souverainement par la Gérance. L'Associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à un appel de fonds, doit bonifier à la Société un intérêt calculé au taux d'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement

La Gérance peut, en outre, après un second avis recommandé demeuré sans résultat pendant un mois, faire racheter par un associé ou par un tiers agréé s'il y a lieu, conformément aux statuts, les parts de l'associé défaillant. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'associé défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent éventuel. L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu, aussi longtemps que ces versements n'ont pas été effectués.

Article 7.- Modification du capital le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des Associés, statuant dans les conditions fixées par la loi. Il ne pourra être réduit à un montant inférieur à celui prescrit par la loi

Article 8.- Droit de souscription préférentielle: en cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les associés disposent d'un droit de préférence proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts, l'exercice de ce droit de souscription préférentielle est organisé conformément à la Loi.

Article 9.- Registre des parts les parts sociales sont inscrites sur le registre des parts tenu au siège social; registre dont tout associé ou tout tiers intéressé peut prendre connaissance. La cession des parts sera également mentionnée dans ledit registre. Le nombre des parts appartenant à chaque associé, avec indication des versements effectués, sera inscrit dans ce registre, à la diligence du Gérant. Il sera remis à chaque associé un certificat à son nom, étant un extrait certifié conforme du registre signé par le Gérant, et mentionnant le nombre de parts possédé par ledit associé. Ces certificats ne pourront être établis au porteur ou à ordre; ils ne feront titre vis-à-vis de la société qu'en cas de destruction ou de disparition du registre des associés.

Article 10.- Indivisibilité des parts sociales: la part sociale, qui confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation, est indivisible. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la Gérance a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant seule propriétaire de cette part à l'égard de la Société. Si la propriété d'une part est démembrée entre un nu-propriétaire et un usufruitier, seul l'usufruitier aura le droit d'exercer les droits afférents aux parts démembrées, le nu-propriétaire étant ainsi représenté vis-à-vis de la Société par l'usufruitier.

Article 11 - Cession des parts entre vifs

A) Si la Société ne comprend qu'un seul associé: celui-ci peut décider librement de la cession de tout ou partie de ses parts sociales, moyennant le respect des règles de son régime matrimonial

B) Si la Société ne comprend que deux associés, et sauf convention contraire entre ceux-ci: celui qui désire céder (à titre gratuit ou onéreux) une ou plusieurs parts à un tiers non associé doit informer son coassocié de son projet de cession par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est proposée, ainsi que le prix offert. Dans la quinzaine de la date d'envoi, l'autre associé devra adresser au cédant éventuel une lettre recommandée marquant son accord ou son désaccord; à défaut, la cession sera parfaite

C) Si la Société comprend au moins trois associés, et sauf convention unanime contraire: les parts ne pourront être cédées (à titre gratuit ou onéreux) qu'avec l'accord de tous les associés, l'associé souhaitant céder ne pouvant intervenir au vote, organisé comme dit ci-après

1 - L'associé qui souhaite céder doit en aviser la société par lettre recommandée, en fournissant les indications ci-dessus reprises au point B.

2 - Dans les huit jours de cet avis, le Gérant doit en aviser, par recommandé et avec tous les détails, chaque associé (le cédant excepté), et leur demander s'ils marquent leur accord sur la cession proposée.

3 - Les associés disposent de quinze jours pour répondre, par recommandé, au Gérant, s'il accepte la cession à un tiers, ou s'ils la refusent. Passé ce délai, ils seront présumés accepter la cession.

4 - A l'échéance de cette quinzaine, le Gérant dispose de trois jours pour avertir le cédant et le cessionnaire du résultat de la consultation des associés.

Le refus d'agrément est sans recours. Les opposants disposeront de trois mois pour trouver acheteur. La valeur d'un titre sera calculée sur base de l'actif net apparaissant sur le dernier bilan approuvé et tel que défini par la Loi, divisé par le nombre de titres existants.

Si le rachat n'a pas été réalisé dans ce délai de trois mois, les cédants seront libres de céder à qui ils l'entendent. Le paiement sera réalisé par des versements annuels minimum de vingt-cinq pour cent de la somme fixée. L'intérêt sera calculé sur base du taux des crédits interbancaires au jour du refus d'agrément, augmenté de deux pour cent. Jusqu'à leur entier paiement, tous les droits attachés aux titres concernés sont suspendus.

Article 12.- Cession. Ces dispositions sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, alors même que la cession aurait lieu par décision de justice ou par voie d'adjudication aux enchères. Elles ne sont cependant pas requises lorsque les parts sont cédées.

- à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, à ses ascendants ou descendants en ligne directe;
- dans le cadre d'une succession ou d'une liquidation de communauté.

Article 13 - Cession à cause de mort

En cas de décès de l'associé unique, les droits afférents aux parts sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage des dites parts ou la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Si la Société comprenait deux ou plusieurs associés: les héritiers et légataires de l'associé décédé seront tenus de solliciter l'agrément des coassociés du défunt dans les formes et délais prévus ci-dessus. Les héritiers ne pouvant devenir associés parce que non agréés, peuvent demander le rachat des parts, par lettre recommandée au Gérant, lequel en réservera immédiatement copie recommandée aux coassociés. A défaut d'accord entre les parties, les modalités, valeur de rachat et conditions de paiement s'effectueront comme dit ci-avant.

La valeur de rachat cependant devra être établie et déterminée par un expert désigné de commun accord par les parties, ou, à défaut d'accord, à l'intervention de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du ressort, à la requête de la partie la plus diligente. Dans ce dernier cas, la valeur fixée par expert ne sera pas susceptible d'appel.

Article 14.- Gérance

A) Désignation, rémunération: la Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non; lesquels Gérants ont seuls la direction des affaires sociales. Le Gérant est nommé par l'Assemblée Générale; la durée de la fonction de gérant n'est pas limitée. Il sera en tout temps révocable par l'Assemblée Générale. Le mandat du Gérant est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale. Son mandat est établi pour une durée indéterminée.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

B) Vacance: le décès ou la démission du Gérant ou de l'un d'eux, leur déconfiture, faillite ou interdiction, n'entraîne pas la dissolution de la Société, même s'ils sont Associés. La survenance d'un de ces événements met fin immédiatement et de plein droit à la fonction de Gérant.

Dès lors qu'il y a vacance de la fonction de Gérant pour une cause quelconque, l'Assemblée Générale, convoquée par un seul des Associés, devra se réunir pour pourvoir à son remplacement dans les plus brefs délais.

C) Pouvoirs. conformément à la Loi, et sauf organisation par l'Assemblée d'un collège de gestion; chaque gérant a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la Société, à l'exception de ceux que le Code réserve à l'Assemblée Générale. Chaque gérant représente la Société tant à l'égard des tiers qu'en Justice, en demandant ou en défendant, ainsi que devant tout Officier Public ou Ministériel, pour tous actes authentiques ou privés.

Chaque gérant peut, notamment mais non exclusivement, faire tous achats et ventes de marchandises, conclure et exercer tous marchés, dresser tous comptes et factures; souscrire tous billets, chèques et lettres de change, les accepter, endosser et escompter; ouvrir tous comptes en banque ou à l'Office des Chèques Postaux; y faire tous versements, virements, retraits, dépôts, de sommes, titres, valeurs, lettres ou plis recommandés; effectuer toutes opérations à la Poste; y retirer tous colis ou plis recommandés; donner toutes quittances et décharges; signer tous actes notariés; renoncer à tous droits d'hypothèques ou de privilèges et actions résolutoires, consentir la mainlevée ou la radiation de toute inscription, avec ou sans paiement; exercer toutes poursuites; ester en justice, transiger et compromettre; faire exécuter toute décision judiciaire; intervenir en toute faillite et liquidation. La Gérance peut, sous sa responsabilité, déléguer partie de ses pouvoirs de gestion journalière à toutes personnes qu'elle jugera convenir. Dans tous les actes engageant la responsabilité de la Société, la signature du Gérant ou de tout autre agent doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle il agit.

D) Opposition d'intérêts: si le, ou les, Gérants a (ont), directement ou indirectement un intérêt opposé, de nature patrimoniale, à celui de la Société, il devra, conformément à la loi, s'en référer aux associés lors d'une prochaine Assemblée Générale; mention de cette information doit être insérée dans le procès-verbal. La décision ne pourra être prise, ou l'opération ne pourra être effectuée, pour le compte de la Société, que par un mandataire ad hoc.

Si le Gérant est associé unique, il pourra prendre la décision ou effectuer l'opération, mais devra en rendre spécialement compte dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels

Le point D ci-dessus n'est pas applicable lorsque la dualité d'intérêts résulte seulement de la présence du gérant en cause dans le conseil d'administration d'une autre société concernée par la même opération.

Article 15 - Contrôle de la Société: aussi longtemps que la Société répondra aux critères énoncés par la Loi, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire réviseur, sauf décision contraire de l'Assemblée générale; la surveillance de la Société sera exercée par chaque associé individuellement, lequel dispose des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires, et pourra se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombera à la Société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 16.- Assemblées Générales des Associés:

A) Composition / pouvoirs l'Assemblée Générale des Associés régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Elle se compose de tous les propriétaires de parts sociales qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant respect des prescriptions légales et statutaires. Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents, dissidents, ou dont le droit de vote est suspendu.

Si la Société ne compte qu'un seul Associé, celui-ci est l'Assemblée Générale sans faculté de subdélégation.

B) Réunions. l'Assemblée Générale annuelle se réunit le dernier vendredi du mois de mai de chaque année, à dix huit heures. Si ce jour est férié, l'Assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, mêmes lieu et heure. L'Assemblée peut également être extraordinairement convoquée chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, de la manière prévue par la loi, elle doit l'être sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les Assemblées Générales se tiennent, soit au siège social, soit à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

C) Convocations: toute Assemblée Générale, même extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités de convocation.

Les convocations contiennent l'ordre du jour, les comptes annuels et le rapport de gestion du Gérant; et, éventuellement les lieu et heure de l'Assemblée, et sont faites conformément à la loi.

D) Représentation tout propriétaire de part sociale peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire, lui-même associé, porteur d'un procuration spéciale. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé. Chaque époux peut être représenté par son conjoint, les mineurs, interdits et autres incapables agissent par leurs représentants légaux. Le vote par correspondance est permis, pour autant qu'une assemblée générale ait préalablement déterminé les mentions devant obligatoirement figurer sur le formulaire servant à exprimer le vote. Les copropriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

E) Prorogation : toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

F) Présidence: l'Assemblée Générale est présidée par le Gérant ou à défaut par le plus fort actionnaire présent et acceptant, ou par le plus âgé de ceux-ci s'il y en a plusieurs de même importance.

Le Président désigne un Secrétaire; l'Assemblée peut désigner un ou plusieurs Scrutateurs.

G) Droit de vote: chaque part sociale donne droit à une voix.

H) Délibérations: l'Assemblée statue conformément aux règles de quorum et de majorité prévues par la loi.

I) Procès-verbaux: les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par le Gérant et par les Associés qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Gérant.

Article 17.- Exercice social, comptes annuels: l'exercice social commence le premier janvier, et se termine le trente et un décembre de chaque année – sauf ce qui sera stipulé in fine des présentes concernant le premier exercice social. Le trente et un décembre de chaque année, le Gérant établira les comptes annuels, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les comptes annuels sont soumis par le Gérant à l'Assemblée Générale annuelle. L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels et se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner à la Gérance, et éventuellement au Commissaire.

Article 18.- Bénéfice; réserves; dividendes: sur ce bénéfice, tel qu'il ressort de la comptabilité, il est prélevé:

- cinq pour cent au moins pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteindra le dixième du capital social; il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve légale vient à être entamée;

- le solde restant est à la disposition de l'Assemblée Générale, qui peut décider de son affectation, à la majorité ordinaire des voix.

Le paiement de dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le Gérant, en une ou plusieurs fois. Tout dividende non touché est prescrit au profit de la Société, cinq ans après la date de sa mise en paiement.

Article 19.- Dissolution: la Société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés. Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'Assemblée Générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à compter du moment où la perte a été constatée, ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, pour délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution de la Société, et

éventuellement, d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. Si la perte atteint les trois-quarts du capital, la dissolution peut être prononcée par les associés possédant le quart des parts.

A défaut de convocation, conformément aux dispositions légales, le dommage subi par les tiers, est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation

Article 20.- Liquidation et partage. en cas de dissolution de la Société, à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale a les droits les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et fixer le mode de liquidation.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'Assemblée Générale décide s'ils représentent la société seul, conjointement, ou collégalement.

A défaut de nomination par l'Assemblée Générale, la liquidation se fait par le Gérant, qui agit en qualité de liquidateur, sous réserve de la confirmation ou de l'homologation du mandat par le Tribunal compétent

L'Assemblée Générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut, la rémunération sera calculée selon les règles et barèmes relatifs à la fixation des honoraires et des frais des curateurs.

Il est ici rappelé que le liquidateur ainsi désigné doit être confirmé ou homologué par le Tribunal de Commerce compétent, sur base d'une requête accompagnée d'un état comptable de l'actif et du passif social. La saisie du Tribunal est effectuée par une requête signée par un mandataire de la société, étant une personne désignée par l'Assemblée Générale, ou le liquidateur proposé par la même Assemblée Générale

Répartitions: après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde bénéficiaire sera partagé entre les associés, en proportion du nombre de parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal

Les pertes éventuelles seront supportées par les associés dans les mêmes proportions, sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer aucun versement au-delà de son apport en Société

Article 21 - Election de domicile: pour l'exécution des statuts et de leurs suites, tout associé, obligataire, gérant, agent, commissaire, directeur, liquidateur, fait élection de domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent être valablement faites

Article 22.- Compétences judiciaires pour tous litiges entre la Société, ses associés, obligataires, gérant, agent, commissaires, directeurs, liquidateurs, et relatifs aux affaires sociales et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du siège social, à moins que la Société n'y renonce expressément.

Article 23 - Droit commun: les parties entendent se conformer entièrement à la Loi. En conséquence, les dispositions de ladite Loi auxquelles il ne serait pas licitement ou expressément dérogé dans les présentes, sont réputées inscrites dans les présents statuts, et les clauses contraires aux dispositions impératives de ladite Loi sont censées non écrites.

Article 24.- Associé unique: au cas où la société ne serait composée que d'un associé unique, la Loi précise qu'une personne physique ne peut être l'associé unique que d'une seule société privée à responsabilité limitée; et que cette personne physique est réputée caution solidaire des obligations de toute autre société privée à responsabilité limitée qu'elle constituerait seule ou dont elle deviendrait l'associé unique, sauf transmission des parts pour cause de mort; cette présomption cessera dès lorsqu'un nouvel associé entrera dans la société, ou dès la publication de la dissolution de celle-ci

ASSEMBLEE GENERALE.

A l'instant, la Société est constituée; les Associés déclarent se réunir immédiatement en Assemblée Générale Extraordinaire, et prendre à l'unanimité les décisions suivantes:

Premier exercice social le premier exercice social commence le huit avril deux mil huit, et se clôturera le trente et un décembre deux mil huit. En conséquence, la première Assemblée Générale annuelle aura lieu le dernier vendredi de mai deux mil neuf.

Gérance l'Assemblée décide de fixer le nombre de Gérants à un. Elle appelle à ces fonctions, pour une durée indéterminée, Madame Dominique BONNELANCE, ici présent et qui accepte.

Le Gérant confirme, sur interpellation du Notaire, n'être frappé par aucune interdiction légale pour l'exercice de son mandat.

Rémunération: l'éventuelle rémunération sera fixée par une assemblée générale ultérieure.

Personnalité juridique - Début des activités

Le début des activités de la société est fixé à son immatriculation au Registre du Commerce

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises, antérieurement aux présentes, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

En outre, il est précisé que la société reprendra à son nom et pour son comptes toutes les opération réalisées par les fondateurs dans le cadre de l'objet social prédéfini depuis le premier janvier deux mil huit jusqu'à ce jour.

Conformément à la Loi, la société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/04/2008 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Les comparants déclarent par les présentes autoriser la gérance, à souscrire, pour le compte de la présente société, les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, au plus tard jusqu'au jour de l'acquisition de la personnalité juridique.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposée en même temps: une expédition de l'acte de constitution

Etienne DURIEU, Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature